

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Charasse, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac,
Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE PREMIER B

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle permet l'application du principe de laïcité reconnu par les lois de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer et à préciser le caractère laïc de notre République. Si la France est une République laïque comme l'indique déjà l'article 1^{er} de la Constitution, il est important de préciser de quelle laïcité il s'agit. En effet, de plus en plus de définitions de celle-ci, dont certaines sont parfois divergentes, sont régulièrement avancées en fonction d'enjeux politiques et sociaux du moment, si bien qu'encore récemment certains ont évoqué une « laïcité positive » par opposition à une « laïcité négative ». Aussi, notre République ne saurait se définir en fonction d'une laïcité à géométrie variable. C'est pourquoi, cet amendement entend affirmer que le principe de laïcité contenu dans notre Constitution doit faire explicitement référence à une définition précise et intangible de la laïcité fondée sur un principe reconnu par les lois de la République et donc, en l'occurrence, sur la loi du 9 décembre 1905 et ses quarante-quatre articles. Cette loi constitue un socle fondateur et essentiel de notre République sur lequel il n'apparaît pas souhaitable de revenir. Aussi, mérite-t-elle de faire partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.